

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire (CSB) pour l'année 2017

conclu entre, d'une part,

les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud
(ci-après : les cantons)

et, d'autre part,

Assura-Basis SA
SUPRA-1846 SA
Helsana Assurances SA
KPT Krankenkasse AG
Sanitas Assurances SA
Galenos
Visana Services SA
EGK Assurance de base
Agrisano SA
(ci-après: les assureurs).

Les parties au présent accord transactionnel sont convenues de ce qui suit.

Préambule

Les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud, liés entre eux par la convention intercantonale PLAISIR ont décidé de l'utilisation combinée des méthodes d'évaluation des soins requis PLEX et PLAISIR (ci-après l'outil PLEX/PLAISIR) afin de répondre aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance maladie en matière d'évaluation des prestations de soins requises en établissement médico-social (EMS).

La commission technique PLAISIR (CT), instaurée dans le cadre de ladite convention, est l'organe chargé de mettre en place les modalités de coordination permettant d'assurer l'application uniforme de la méthode et la comparabilité des données au sein des cantons. Elle édicte pour cela des directives.

Au 1^{er} janvier 2011, le catalogue des prestations de l'outil PLAISIR intègre les "communications au sujet du bénéficiaire" (CSB), calculées individuellement en fonction de la charge de soins pour chaque résident en EMS et représentant une moyenne de 11.5 minutes par jour et par résident.

Les assureurs reconnaissent, sur le principe, le caractère LAMal des CSB. Ils ne reconnaissent par contre pas dans le détail les différents items qui composent les CSB, ni le temps de soins leur correspondant.

Un litige oppose donc les parties à la présente convention à ce sujet.

Considérant qu'elles ont toujours, pour 2017, un réel avantage à trouver une solution négociée à ce litige et en attendant de trouver un accord sur le fond du problème qui les oppose, accord qu'elles s'engagent à rechercher sans délai, les parties concluent le présent accord transactionnel, lequel reprend les termes de l'accord conclu pour 2016.

Accord transactionnel

Article premier Les assureurs admettent le détail des différents items qui composent les CSB et le temps de soins leur correspondant tel que défini et calculé depuis 2011.

- Article 2 Les cantons acceptent qu'un abattement de 25% du temps des CSB ressortant du profil bio-psycho-social PLEX / PLAISIR de chaque résident ne soit pas à charge de l'assurance obligatoire des soins et ne soit donc pas payé aux EMS.
- Article 3 Les assureurs acceptent que le 75% du temps des CSB soit à charge de l'assurance obligatoire des soins et soit donc payé aux EMS.
- Article 4 ¹ La détermination du degré de soins selon l'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995, est établie en tenant compte de l'abattement de 25% du temps des CSB convenu à l'article 2. Les dispositions de l'art. 8 al. 3 de l'OPAS s'appliquent:
- "Art. 8 Prescription ou mandat médical et évaluation des soins requis*
³ L'évaluation des soins requis se fonde sur des critères uniformes. Les résultats sont inscrits sur un formulaire. Celui-ci indiquera notamment le temps nécessaire prévu. Les partenaires tarifaires établissent un formulaire uniforme."
- ² Les nouvelles évaluations et les réévaluations établies au cours de l'année 2017 sont obligatoirement transmises aux assureurs ayant adhéré à l'accord accompagnées d'un formulaire d'annonce attestant la classification conséquente de l'abattement de 25% des minutes CSB. Ce formulaire d'annonce valable en 2017 est annexé au présent accord et sera distribué à tous les EMS par la CT PLAISIR (annexe 1).
- ³ Les nouvelles évaluations et les réévaluations établies en 2016 mais pour lesquelles les résultats sont reçus en 2017 sont obligatoirement transmises aux assureurs ayant adhéré à l'accord accompagnées du formulaire d'annonce valable en 2016 attestant la classification conséquente de l'abattement de 25% des minutes CSB.
- ⁴ Les assureurs ayant adhéré au présent accord ne sont pas tenus d'honorer les factures reçues tant que les formulaires requis n'ont pas été remplis et transmis par l'EMS à l'assureur concerné.
- Article 5 Chaque canton impose le présent accord transactionnel aux établissements médico-sociaux (EMS) admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (article 39 al 3 LAMal).
- Article 6 ¹ Le présent accord ne lie les parties que pour l'année 2017.
- ² Il ne peut être invoqué par les parties ni dans le cadre de la recherche d'une solution sur le fond du problème qui les oppose ni dans le cadre d'une procédure, de quelque nature qu'elle soit, hormis celle qui pourrait s'ouvrir en cas de litige résultant de son interprétation ou de son exécution.
- Article 7 ¹ Sous réserve de la bonne et fidèle exécution du présent accord, les parties renoncent définitivement pour l'année 2017 à toute autre prétention concernant le temps des soins des CSB ressortant du profil bio-psycho-social de chaque résident.
- ² Elles renoncent enfin à toute action administrative ou judiciaire portant sur la détermination, la facturation et le financement des CSB pour l'année 2017.
- Article 8 ¹ Les parties acceptent que les assureurs maladie non signataires du présent accord y adhèrent individuellement et par écrit jusqu'au 15 décembre 2016.
- ² Ces assureurs doivent communiquer leurs décisions d'adhésion par courrier au secrétariat de la CLASS, à l'adresse suivante : Institut du droit de la santé (IDS), Université de Neuchâtel, Avenue du 1^{er} Mars 26, 2000 Neuchâtel, lequel se chargera de les transmettre à chaque partie.

Article 9 ¹ Le présent contrat est modifiable en tout temps, moyennant l'accord écrit de toutes les parties. Chaque partie peut en tout temps requérir l'ouverture de négociations.

² Dans la mesure du besoin, les parties s'engagent à ouvrir des négociations similaires pour l'année 2018.

Article 10 Les éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sont réglés par la conciliation ou la médiation. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, ils peuvent être portés devant un tribunal arbitral nommé à la réquisition de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles 353 et suivants du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Annexe 1 : Formulaire d'annonce, de modification et de renouvellement du niveau de soins en 2017 (application article 4 al. 2)

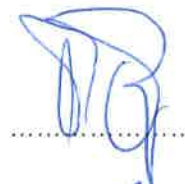
Ainsi fait à Lausanne, en 14 exemplaires, pour valoir ce que de droit, le

Signatures

I. **Pour les cantons**

Signatures

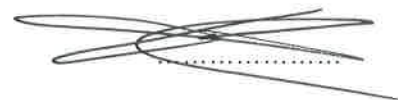
Pour le canton de Genève Monsieur le Conseiller d'Etat
Mauro Poggia
Cheffe du département de l'emploi,
des affaires sociales et de la santé



Pour le canton du Jura Monsieur le Ministre
Jacques Gerber
Chef du département de l'économie et
de la santé



Pour le canton de Neuchâtel Monsieur le Conseiller d'Etat
Laurent Kurth
Chef du département des finances et
de la santé



Pour le canton de Vaud Monsieur le Conseiller d'Etat
Pierre-Yves Maillard
Chef du département de la santé et
de l'action sociale



II. **Pour les assureurs**

Chaque assureur partie au présent accord signe individuellement sur une page séparée.

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Assura-Basis SA



Daniilo Bonadei
Directeur



Claude Reverchon
Membre de la Direction

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

SUPRA



Paul Rabaglia
Directeur général



Olivier Follonier
Directeur

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017


Page de signature pour l'assureur :

Helsana Assurances SA

Dübendorf, le 21 novembre 2016



Riadh Zeramdini
Responsable Romandie



Margrit Felder
Responsable de négociations

Helsana Versicherungen AG
Hauptsitz
Leistungseinkauf
Postfach
8081 Zürich
Telefon 043 340 11 11
www.helsana.ch

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Pour KPT Caisse-maladie SA

Berne, le 25. NOV. 2016



Beat Arnet
Responsable Prestations



Reto Neuhaus
Responsable Achat de prestations

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Caisse-maladie Sanitas



Jutta Klein
Leiterin Leistungsmanagement



Eva Vogelmann
Leiterin Leistungsmanagement Pflege

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Caisse-maladie Galenos


Martin Künzler
Leiter Leistungen

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

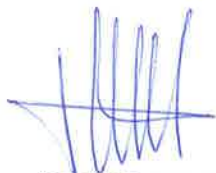
Page de signature pour l'assureur :

Caisse maladie Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 15

Berne, le 9 novembre 2016



Peter Wernli
Cadre



Jocelyne Giroud
Cadre

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Caisse-maladie :

EGK Assurances de base

4242 Laufon

28. NOV. 2016



Stefan Kaufmann
Directeur adjoint



Kilian Schmidlin
Responsable Corporate Governance

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour l'année 2017

Page de signature pour l'assureur :

Caisse-maladie Agrisano SA



Barbara Krucker
Responsable prestations



Beatrix Wieser
Responsable prestations